

Chapitre 2 – Recouvrement de la CTA

La contribution tarifaire est recouvrée par la CNIEG selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre Ier et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. La caisse ne peut déléguer le recouvrement de la contribution tarifaire.

Les modalités de déclaration, paiement, sanction et contentieux ayant trait à la contribution tarifaire sont précisées dans le chapitre 2 du décret n°2005-278 du 24 mars 2005.

1 Immatriculation

Toute entreprise en situation de collecter la contribution tarifaire auprès de ses clients finals doit se faire connaître immédiatement auprès de la CNIEG pour son immatriculation préalable aux opérations de déclaration de la contribution tarifaire auxquelles elle est tenue.

Toute modification de la raison sociale du déclarant suite à fusion, scission ou apport partiel d'actif (filialisation) doit être signalée dans les plus brefs délais à la CNIEG par courrier accompagné des justificatifs permettant d'identifier l'entreprise venant aux droits pour ce qui concerne les déclarations passées et celles assumant les déclarations futures.

2 Déclaration et versement

2.1 Principes

Les redevables de la contribution tarifaire sont tenus de la collecter auprès des clients finals puis de la déclarer et la verser auprès de la CNIEG.

La déclaration est :

- établie par le redevable en deux exemplaires originaux ;
- datée et signée par le représentant légal du redevable ou par l'un de ses représentants dûment habilités ;
- adressée en un seul exemplaire à la CNIEG.

La déclaration indique a minima la période sur laquelle elle porte et pour chacune des catégories d'opérations soumises à contribution :

- l'assiette ;
- le taux applicable ;
- le montant de la contribution tarifaire correspondant à l'application de l'assiette et du taux ;
- le cas échéant, les montants déduits au titre des opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables ainsi que les montants indûment versés ;
- le montant de la contribution tarifaire nette due.

Les montants d'assiettes et de contributions tarifaires déclarés sont arrondis à l'euro le plus proche.

2.2 Cas des changements de taux

Aux termes du II de l'article 4 du décret n°2005-278 du 24 mars 2005, « lorsqu'un nouveau taux est fixé, il s'applique aux factures émises à compter de l'entrée en vigueur de ce taux. Cependant, si ces factures se réfèrent à une période débutant avant cette entrée en vigueur, le nouveau taux ne s'applique qu'à la part de la facturation couvrant la période postérieure à cette entrée en vigueur, l'ancien taux s'appliquant à la part de facturation couvrant la période antérieure. »

Si une déclaration de la contribution tarifaire couvre une période pendant laquelle un changement de taux a été effectué, la déclaration doit alors indiquer distinctement le montant des assiettes sur lesquelles s'appliquent simultanément les anciens et les nouveaux taux. A ce titre, nous vous rappelons que les déclarations CTA vous donnent la possibilité de saisir des assiettes avec ces différents taux.

3 Bordereau

3.1 Principes

La déclaration de la contribution tarifaire s'effectue avec un bordereau de déclaration spécifique mis à disposition des collecteurs sur l'espace CTA du site internet de la CNIEG.

Le bordereau est accompagné d'une notice explicative d'aide à la déclaration.

Le bordereau permet de déclarer la contribution tarifaire pour les opérations courantes réalisées sur la période considérée. Il permet également de déclarer, pour la même période, les opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables et les montants indûment versés qui doivent être détaillés dans l'annexe à la déclaration.

3.2 Cas des régularisations à effet rétroactif

Si le redevable s'aperçoit qu'il a commis des erreurs sur une ou plusieurs déclarations précédentes qui portent soit sur l'exercice civil en cours soit sur les exercices antérieurs, il doit régulariser sa situation au plus vite en déclarant ces écarts qu'ils soient en faveur du redevable ou du régime spécial des IEG dans le respect des règles de prescriptions en vigueur.

Le redevable doit pour ce faire établir spécifiquement une déclaration rectificative par exercice civil considéré en utilisant le bordereau de déclaration usuel et en détaillant les régularisations opérées mois par mois dans un document libre de forme à joindre.

Le délai de prescription en faveur de la CNIEG est celui fixé à l'article L.244-3 du code de la sécurité sociale.

Le délai de prescription en faveur du redevable est celui fixé à l'article L.243-6 du code de la sécurité sociale.

4 Date et périodicité

Si le montant annuel déclaré l'année civile précédente est inférieur à 102.000,00 euros, le redevable doit déclarer et verser la contribution tarifaire au plus tard le 24 du mois suivant chaque trimestre civil au titre duquel elle est due.

Si le montant annuel déclaré l'année civile précédente est égal ou supérieur à 102.000,00 euros, le redevable doit déclarer et verser la contribution tarifaire au plus tard le 24 du mois suivant chaque mois civil au titre duquel elle est due.

Si aucune contribution tarifaire n'a été déclarée l'année civile précédente, la périodicité des déclarations est déterminée sur la base du montant annuel estimé de contribution tarifaire pour

l'année civile en cours.

Lorsque le 24 du mois coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le montant annuel à retenir pour la périodicité est celui déclaré pour l'exercice précédent.

Tableau récapitulatif :

Seuil annuel	Mois de réalisation du fait générateur (encaissement ou émission facture)	Janv.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
< 102.000,00€	Date de perception sur les opérations	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 29	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 31
	Date limite de déclaration et paiement	24	-	-	24	-	-	24	-	-	24	-	-	24
≥ 102.000,00€	Date de perception sur les opérations	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 29	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 30	Du 1 ^{er} au 31	Du 1 ^{er} au 31
	Date limite de déclaration et paiement	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24

5 Notion d'opérations

La déclaration porte sur l'ensemble des opérations réalisées par le redevable sur la période considérée.

Il faut entendre par opération :

- soit l'encaissement des acomptes ou du prix ;
- soit l'émission d'une facture (si le redevable a opté pour les débits).

6 Montants déduits au titre des opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables et au titre des montants indûment versés

6.1 Définitions

Opération résiliée :

Suppression pour l'avenir d'une opération sans que les effets passés en soient affectés.

Opération annulée :

Opération déclarée nulle et donc rétroactivement anéantie.

Opération devenue définitivement irrécouvrable :

Créance qui ne peut pas être recouvrée ou n'est plus exigible (débiteurs insolvables, débiteurs disparus, inefficacité d'exécution...).

Montant indûment versé :

Montant déclaré et versé par erreur par le redevable.

6.2 Principes et prescription

La contribution tarifaire afférente aux opérations résiliées, annulées ou devenues définitivement irrécouvrables et les montants indûment versés par les redevables au titre de la contribution peuvent être imputés par eux sur la contribution due jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Ce délai court à partir du jour où l'opération a été annulée, résiliée ou est devenue définitivement irrécouvrable ou du jour où le montant a été indûment versé.

Exemple 1 : L'entreprise X. redevable de la contribution tarifaire constate dans ses comptes un montant de CTA de 1.000,00€ porté sur une facture qu'elle a enregistrée en opération irrécouvrable le 31 mai 2024. Elle peut déduire ce montant à partir de la déclaration portant sur mai 2024 exigible le 24 juin 2024 et jusqu'à sa déclaration de mai 2027, exigible le 24 juin 2027.

Exemple 2 : L'entreprise X. redevable de la contribution tarifaire s'aperçoit en septembre 2024 qu'elle verse un montant de contribution tarifaire trop important depuis plusieurs années suite à une erreur de calcul d'assiette qu'elle corrige à compter du mois d'octobre 2024. Elle décide de déduire le montant indûment versé à l'occasion de sa déclaration d'octobre 2024 exigible le 24 novembre 2024. L'entreprise X. a la faculté de demander le remboursement du trop versé :

- pour les déclarations des mois de janvier à septembre ou août 2024 ;
- pour les déclarations des années 2022 et 2023 en totalité ;
- pour les déclarations des mois de octobre ou septembre à décembre 2021.

7 Option sur les débits

7.1 Principes

Le **fait générateur** est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor Public. L'**exigibilité** est le droit que le Trésor Public peut faire valoir pour obtenir le paiement de la TVA.

	Fait générateur	Exigibilité
Ventes de biens	Délivrance du bien	Délivrance du bien
Prestations de services	Date d'exécution de la prestation	Date d'encaissement (sauf option pour les débits)
Livraisons à soi-même	1ère utilisation	1ère utilisation
Importations	Dédouanement	Dédouanement
Acquisitions intra-communautaires	Délivrance du bien	Le 15 du mois suivant le fait générateur (particularités dans la partie «TVA intra-communautaire»)

La contribution tarifaire est due par le redevable à l'occasion de l'encaissement des acomptes ou du prix perçus auprès du client final. Le redevable peut également opter pour la liquidation de la contribution tarifaire à l'occasion du débit , c'est-à-dire au moment de l'émission de la facture à destination du client final.

7.2 Souscription et renonciation

Pour bénéficier de l'option sur les débits, les redevables doivent le notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la CNIEG avant le 15 décembre d'un exercice pour en bénéficier au titre des exercices à venir.

Pour un nouveau redevable immatriculé en cours d'année, cette notification peut être adressée dès la date d'immatriculation auprès de la CNIEG.

L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par les redevables ; elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas leur volonté d'y renoncer.

La renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la CNIEG avant le 15 décembre d'un exercice pour prise en compte au titre des exercices à venir.

7.3 Cas des acomptes et des clients bénéficiant du paiement mensuel

Si l'exigibilité de la contribution tarifaire, sur option du redevable, peut intervenir au moment du débit, elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit.

Aussi, tout encaissement d'un acompte qui précède l'émission de la facture doit faire l'objet d'un calcul de la contribution tarifaire et doit être déclaré.

Cette obligation s'applique également en matière de paiement mensuel, dispositif où le client verse une somme forfaitaire chaque mois avant régularisation à l'occasion de l'émission de la facture annuelle.

8 Taxation forfaitaire

En l'absence de transmission de la déclaration, la CNIEG procède à la fixation, à titre provisionnel, du montant de la contribution due.

A cet effet, la CNIEG peut se fonder sur les éléments portés sur des déclarations précédentes ou, à défaut sur des éléments recueillis auprès de l'administration des impôts ou auprès de la Commission de régulation de l'énergie.

Le paiement du montant dû, de l'intérêt de retard, de la majoration et des pénalités mentionnés ci-dessus font l'objet de la notification prévue aux articles L. 244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale.

9 Sanctions

Les sanctions sont applicables de la même manière dans les missions de recouvrement et de contrôle de la CNIEG.

La régularisation effectuée au profit de la CNIEG à l'initiative d'un redevable d'une erreur de déclaration qu'il a commise ne l'exonère pas des sanctions applicables en la matière.

9.1 Pénalités

Le défaut de production, l'inexactitude de la déclaration ou la dissimulation d'opérations soumises à la contribution tarifaire entraîne une pénalité forfaitaire de 15 euros par opération non déclarée, dissimulée ou sous-estimée.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 1 500 euros par déclaration.

9.2 Intérêts de retard

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la contribution tarifaire donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toute sanction.

Le taux est fixé à 0,75% par mois.

Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du redevable ou dont le versement a été différé.

Il est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la contribution tarifaire devait être acquittée jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

9.3 Majorations de retard

Lorsqu'un redevable tenu de souscrire la déclaration s'abstient d'effectuer cette déclaration et de payer la contribution tarifaire dans le délai imparti, et à cette double condition uniquement, le montant dû est assorti d'une majoration de retard de 10%.

Cette majoration est portée à 40% lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectués dans les trente jours suivant la réception d'une demande de régularisation de la caisse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette majoration est portée à 80% lorsque la déclaration et le paiement n'ont pas été effectué dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième demande.

10 Procédures contentieuses de recouvrement

En cas de retard du redevable dans ses déclarations et paiements, s'engagent les procédures suivantes.

10.1 Avis amiable

Dans un premier temps, la CNIEG demande au redevable de régulariser la situation par l'envoi d'un avis amiable. Cet avis est délivré par lettre simple. Il informe le redevable de la nature de la dette, du montant des cotisations, pénalités, intérêts et majorations de retard ainsi que de la période à laquelle cette dette se rapporte et de la nécessité de procéder au règlement de ladite dette, dans un délai de 8 jours fixé par le directeur de la CNIEG.

L'avis amiable peut être contesté devant la commission de recours amiable dans le mois suivant sa réception.

10.2 Mise en demeure

Si l'avis amiable reste sans réponse, la CNIEG adresse une mise en demeure. La mise en demeure est délivrée par lettre recommandée avec avis de réception et informe le redevable de la nature de la dette, du montant des cotisations, pénalités, intérêts et majorations de retard ainsi que la période à laquelle cette dette se rapporte.

La mise en demeure est également notifiée après une opération de contrôle concluant à un redressement sans qu'il soit émis un avis amiable au préalable.

La mise en demeure vise la contribution tarifaire exigible au cours des 3 dernières années civiles, plus l'année en cours, à compter de l'envoi de la mise en demeure.

C'est la date de notification de la mise en demeure (date d'accusé de réception du recommandé) et non la date d'expédition qui sert de point de départ pour le calcul du délai de prescription.

A compter de la réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai d'1 mois pour régulariser la situation.

La mise en demeure peut être contestée devant la commission de recours amiable dans le mois suivant sa réception.

10.3 Dernier avis avant poursuite

Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la CNIEG peut décider de la délivrance d'un dernier avis avant poursuite. Cet avis n'est pas obligatoire, sa délivrance est à la discrétion du directeur qui peut décider de procéder à la contrainte.

10.4 Contrainte

Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de la CNIEG peut décerner une contrainte au représentant légal de l'entreprise redevable.

La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine. L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Les frais de signification de la contrainte ainsi que de tous les actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

La contrainte décernée par le directeur de la CNIEG pour le recouvrement de la contribution tarifaire et des pénalités, majorations et intérêts de retard comporte - à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par la réglementation en vigueur - tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Si le redevable estime la contrainte infondée, il est possible de former une opposition à contrainte en saisissant le tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.) dans les 15 jours suivant la signification de la contrainte. La saisine est possible par lettre recommandée avec avis de réception ou par inscription au secrétariat du tribunal.

En cas d'opposition à contrainte formée par le débiteur, la mise en demeure n'a aucun caractère définitif et la juridiction contentieuse peut renvoyer les parties devant la commission de recours amiable de l'organisme.

La contrainte peut être signifiée dans le délai de cinq ans suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

10.5 Autres voies de recouvrement

En dehors de la contrainte, le recouvrement des cotisations peut être également poursuivi par la voie de :

- l'action civile devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;
- l'action pénale devant les juridictions répressives.

En application de l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale, la CNIEG peut poursuivre le recouvrement de la contribution tarifaire, des pénalités, majorations et intérêts de retard devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure au redevable pour régulariser sa situation.

L'action en recouvrement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'organisme n'est pas soumise à la saisine préalable de la commission amiable. Cependant, lorsque le redevable, après avoir reçu la mise en demeure, a saisi lui-même la commission de recours amiable pour contester les sommes qui lui étaient réclamées, la CNIEG ne peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale tant que la commission de recours amiable ne s'est pas prononcée.

L'action en recouvrement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale peut être intentée en dehors de toute action pénale, parallèlement à celle-ci, après dénouement du contentieux pénal engagé ou prescription de l'action publique.

Le redevable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, peut être poursuivi devant le tribunal de police à la requête de la CNIEG.

Le redevable est alors passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe

prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile du paiement de la somme représentant la contribution tarifaire dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des pénalités, majorations et intérêts de retard.

11 Recours

11.1 Saisine de la commission de recours amiable

La commission de recours amiable (CRA) de la CNIEG a pour objet général de régler de façon amiable les différends d'ordre administratif qui peuvent opposer le redevable à la CNIEG.

« Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse [en ce qui concerne la contribution tarifaire] sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. »

Le recours devant cette commission est un préalable obligatoire à toute procédure contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). A cet effet, un accusé de réception de la demande du redevable lui est adressé par la CNIEG.

En cas de contestation, le redevable n'est pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des intérêts de retard qui continuent d'augmenter tant que les sommes réclamées n'ont pas été versées.

Cette procédure est gratuite. La commission statue sur les pièces dont elle dispose, l'intéressé ou son représentant n'est donc pas convoqué.

Le délai d'examen de la demande par la commission est celui qui lui est nécessaire pour statuer sur le fonds.

Dans tous les cas, la décision de la commission est portée à la connaissance du réclamant par lettre simple ou recommandée. Elle indique le délai de recours et ses modalités d'exercice, et ouvre la possibilité de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale.

11.2 La saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale suite à saisine de la commission de recours amiable

Les décisions prises dans le cadre d'une demande auprès de la commission de recours amiable peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Pour ce faire, le réclamant dispose d'un délai de 1 mois si la réclamation porte sur le paiement de la contribution tarifaire, des pénalités, majorations et intérêts de retard.

Ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la commission de recours amiable.

Passé ces délais, il y a forclusion, c'est à dire que la décision prise par la commission devient définitive et n'est plus susceptible de recours devant la justice.

11.3 La saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale pour opposition à contrainte

Le débiteur sous le coup d'une procédure de contrainte peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification.

L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe.

Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

En cas d'opposition à contrainte formée par le débiteur, la mise en demeure n'a aucun caractère définitif et la juridiction contentieuse peut renvoyer les parties devant la commission de recours amiable de l'organisme.

12 Rescrit social

Le rescrit social est une procédure qui permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et Cgss) sur l'application de certains points de législation à la situation des cotisants en leur qualité d'employeur.

En matière de contribution tarifaire, la procédure de rescrit social ne s'applique qu'aux seules demandes relatives aux règles de déclaration et de paiement de cette contribution.